



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service de la Sécurité  
de l'Environnement Industriel

Affaire suivie par Agnès DIA/Antoinette RICHAUME/Françoise PEYRE  
Téléphone : 02.38.42.42.84  
Courriel : antoinette.richaume@loiret.gouv.fr  
Référence : coderst/cr mars 2020

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Consultation écrite du 23 au 25 mars 2020

### PROCÈS-VERBAL

En raison de la situation exceptionnelle liée au Covid-19 et au regard des dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'a pas été en mesure de se réunir. C'est la raison pour laquelle, la procédure de consultation écrite, dont l'organisation est régie selon les conditions définies par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation à distance des instances administratives à caractère collégial, a été mise en place.

Elle donne ainsi la possibilité à chaque membre de présenter ses contributions et ses observations par message électronique, lesquelles sont transmises à l'ensemble des participants durant la durée de cette délibération.

La consultation s'est déroulée sur une durée de 3 jours, du 23 mars à 10h00 au 25 mars à 17h00, sous la présidence de Monsieur GIRAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret.

À l'issue de cette délibération, les membres ont été informés de la clôture de la consultation par voie électronique et invités à participer aux opérations de vote du 25 mars après 17h00 au 26 mars 16h00.

\*\*\*\*\*

## HOMOLOGATION

Homologation des plans annuels de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole 2020 dans les secteurs des Bassins de la Beauce Centrale 45, du Fusin 45 et du Montargois.

Le dossier est présenté sous la forme d'un rapport rédigé par Monsieur GILLOUX du service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT).

Monsieur KHAIRALLAH constate sur la première page du rapport que les volumes sont maintenus et demande si c'est compatible avec l'état de sécheresse que nous connaissons.

Monsieur PAPET rejoint la question de Monsieur KHAIRALLAH quant à la prise en compte de possibles épisodes de sécheresse dans un avenir immédiat.

Monsieur GRZELEC, adjoint au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT, transmet les éléments de réponses formulées par Monsieur GILLOUX (responsable du pôle Gestion Quantitative et pollutions diffuses à la DDT) à la question de Monsieur KHAIRALLAH, reprise par Monsieur PAPET :

- Les volumes soumis à homologation des plans annuels de répartition (PAR) correspondent au volume maximum auquel peut prétendre chaque irrigant en fonction de l'implantation géographique de ses points de prélèvement, de sa surface irriguée ainsi que de la nature de ses cultures. Ces volumes ne sont pas les volumes qui seront autorisés et notifiés conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement qui fixe un coefficient d'attribution en fonction de l'état des nappes en sortie d'hiver pour chaque secteur. Ce coefficient d'attribution a pour vocation d'intégrer la capacité de la ressource à soutenir les prélèvements.

- Par ailleurs, l'article 12.1 de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement précise que des mesures de limitations s'appliqueront en cours de campagne d'irrigation en période de sécheresse conformément aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse « Beauce ».

- A l'avenir tout le travail des OUGC sera de faire évoluer les volumes à la baisse. Rappelons que l'objet de la gestion collective est à terme de réduire structurellement la pression sur la ressource qualifiée en déficit.

Ces volumes sont donc réglementairement compatibles avec la gestion des sécheresses que nous avons connues et que nous connaissons.

Madame BELLANGER informe des remarques ci-dessous apportées au rapport en précisant que ces remarques ont déjà été faites à la DDT par la chambre d'agriculture (sont donc indiquées les réserves de la DDT et italique les réponses et propositions des organismes uniques).

### Pour Beauce Centrale 45

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que :

Monsieur DESBOIS Jean-Claude : retraité depuis plusieurs années, soit retiré de la liste des irrigants et ne bénéficie pas d'une attribution de volume : *Accord avec cela – L'OUGC retirera donc Monsieur DESBOIS du PAR2020.*

Les irrigants suivants conservent le volume attribué en 2019 : *Pas d'accord avec cela, les réponses sont détaillées pour chaque irrigant.*

EARL LES FOSSES BLANCHES : *Non modification du volume suite à reprise en 2018 dans le PAR 2019, la modification sera donc faite en 2020 afin de permettre à cet irrigant de valoriser les surfaces reprises.*

EARL LES BLES D'OR : *Erreur d'homonymie entre deux exploitations, il n'est donc pas concevable de pénaliser une exploitation pour une erreur d'attribution. Il est même logique de rectifier cette erreur pour que cette exploitation retrouve son volume de référence. Il est donc demandé du bon sens dans cette situation.*

EARL DU CARREAU : *Erreur d'attribution en BC 45 corrigée cette année. Le volume attribué par l'OUGC BC28 était retranché deux fois. L'irrigant était donc lésé en Beauce centrale 45 de 29 317 m<sup>3</sup> chaque année.*

#### Pour le Fusain 45

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que :

Monsieur PESTY Gilles conserve le volume de référence initialement validé en 2019 : l'erreur dans le calcul d'attribution du volume initial aurait dû être portée à la connaissance de l'Organisme unique de gestion collective avant la fin de l'exercice 2019, dès lors que la notification ne correspondait pas au bon calcul.

*Cette proposition n'est pas recevable. Toute erreur mérite une correction, peu importe l'année durant laquelle elle est constatée. Par ailleurs, l'AUP ne prévoit pas de délai pour rectifier une incohérence, et ce pour l'intérêt de tous. Nous attirons votre attention sur le fait que ce droit à la correction a toujours été appliqué*

#### Pour le Montargois

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que :

Monsieur JOUSSE Arnaud conserve le volume de référence initialement validé en 2019. L'erreur dans le calcul d'attribution de volume initial aurait dû être portée à la connaissance de l'Organisme unique de gestion collective avant la fin de l'exercice 2019, dès lors que la notification ne correspondait pas au bon calcul.

*Cette proposition n'est pas recevable. Toute erreur mérite une correction, peu importe l'année durant laquelle elle est constatée. Par ailleurs, l'AUP ne prévoit pas de délai pour rectifier une incohérence, et ce pour l'intérêt de tous. Nous attirons votre attention sur le fait que ce droit à la correction a toujours été appliqué.*

La réponse de la DDT :

L'homologation des PAR consiste à la vérification du respect des règles telles que définies par les textes pour l'attribution de volumes individuels aux 1548 irrigants des trois OUGC selon différents critères ou paramètres portés à connaissance de la DDT.

Or les échanges entre la chambre d'agriculture et la DDT n'ont pas permis de disposer, dans les délais impartis, des éléments suffisants pour statuer du respect strict de ces règles pour un nombre très limité d'irrigants, qui font l'objet des réserves exprimées par la chambre d'agriculture.

Il est important de rappeler que la situation des irrigants concernés a notablement évolué entre les différents PAR. Ces changements ont en effet pu entraîner des erreurs ou des pertes d'informations.

Le rapport au CODERST rappelle bien dans son paragraphe 4.3 que l'article 11 de l'Autorisation unique de prélèvement permet une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion. Ainsi les cas particuliers évoqués ici représentent moins de 5% du volume global notifié et pourront donc être traités dans ce cadre.

Dans la mesure où les compléments attendus et suffisants pour la vérification seraient apportés par la suite par la chambre d'agriculture, ses réserves pourront ainsi être levées ultérieurement et les PAR modifiés en conséquence. A l'issue de cette procédure, aucun irrigant ne devrait être injustement pénalisé.

A ce stade, une modification des PAR n'est pas envisageable sans prolonger les délais, ce qui se ferait au dépens de la grande majorité des irrigants du département, qui attendent la notification de leur volume.

Il est en conséquence proposé que l'avis du CODERST soit sollicité sur la base du rapport initial présenté par la DDT.

Monsieur SAADA remarque que les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 des 3 arrêtés correspondront aux volumes demandés homologués multipliés par un coefficient d'attribution de l'année :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, ce coefficient d'attribution est calculé pour chaque secteur géographique. Or les dossiers du Fusin et du Montargois se réfèrent au coefficient de la Beauce Centrale (article 3 de chaque dossier : « Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondront aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sera appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur de la Beauce Centrale, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée »).

Monsieur SAADA demande si le Fusin et le Montargois ne devraient pas avoir leur propre coefficient.

Monsieur GRZELEC transmet la réponse formulée par Monsieur GILLOUX :

Une erreur s'est en effet glissée dans nos projets d'arrêtés d'homologation Fusin et Montargois dans l'article 3, comme le constate Monsieur SAADA du BRGM, merci à lui de sa lecture attentive.

Aussi, comme constaté par Monsieur SAADA, la DDT confirme que les articles 3 des projets d'arrêtés d'homologation des PAR Fusin et Montargois présentés au CODERST contiennent bien une erreur.

#### **Les projets seront donc modifiés comme suit :**

- Pour le Fusin - « Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondront aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sera appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Fusin, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visé».

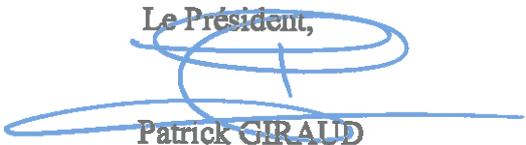
■ Pour le Montargois - « Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondront aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sera appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur Montargois, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visé ».

Les échanges sont clos le 25 mars à 17h.

Les membres du CODERST sont invités à participer au vote.

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé par les membres du CODERST avec 19 avis favorables et 4 abstentions (Monsieur GRANDPIERRE, Monsieur GUDIN, Monsieur PAPET et Monsieur YAHYAOUT).

Le Président,



Patrick GIRAUD

**<CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Ont participé à cette consultation sous la présidence de Monsieur GIRAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) :

- Mme PEYRE, représentant la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),  
Mme RICHAUME, représentant la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),  
M. GRZELEC, représentant le Directeur Départemental des Territoires (DDT),  
M. CONNESSON, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
M. GALLON, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
M. MICHEL, représentant l'Agence régionale de la Santé (ARS),  
Cdt RAVARD, représentant le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),  
M. GRANDPIERRE (titulaire), Conseiller Départemental du canton de Lorris,  
M. GUDIN (titulaire), Conseiller Départemental du canton de Meung-sur-Loire,  
M. BOUVARD (titulaire), Maire de Guigneville,  
M. BOULEAU (titulaire), Maire de Gien,  
M. PAPET (titulaire), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,  
M. TERRANOVA (titulaire), représentant les associations agréées de Consommateurs,  
M. MARTIN (titulaire), représentant les associations agréées de pêche,  
Mme BELLANGER, représentant la profession agricole désignée par la Chambre d'Agriculture,  
Mme ADAM (titulaire), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,  
M. ERNST, représentant les industriels exploitants d'ICPE pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et de l'Industrie,  
M. KHAIRALLAH, correspondant académique Sciences et Technologies,  
M. SAADA (titulaire), représentant les experts désignés par le BRGM,  
M. YAHYAOU, responsable du service études de l'Association LIG'AIR,  
Docteur GRIVET (titulaire), désignée par l'Ordre National des Médecins, Conseil Départemental du Loiret,  
M. CHENESSEAU, chargée de mission à Orléans Métropole,  
M. CHIGOT, coordonnateur des hydrogéologues agréés du Loiret.

Etaients absents/excusés :

Mme DAËLE (suppléante), chargée de recherche au CNRS,

M. BEAUMONT (titulaire), représentant les experts désigné par CARSAT CENTRE,

M. REMONT (suppléant), représentant les experts désigné par CARSAT CENTRE.

